

DECRET N° 2014 - 550 DU 24 SEPTEMBRE 2014

fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de Service public.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation, et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), des Commissions de Passation des Marchés Publics et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2013-65 du 13 février 2013 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu** le décret n° 2013-65 du 13 février 2013 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédure d'élaboration des plans de passation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2011-478 du 08 juillet 2011 portant Code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et les délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers Types d'appels d'offres en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les délais impartis aux organes de contrôle pour se prononcer sur les dossiers dont ils sont saisis en application des dispositions de l'article 13 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

Article 2 : Les organes concernés sont :

- La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) ;
- Les Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 3 : Les délais impartis à la Direction Nationale et aux Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics sont les suivants :

- **avis sur les dossiers d'appels à la concurrence** : quatre (04) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné ;

- **publication de l'avis d'appel d'offres** : deux (02) jours après réception de l'avis d'appel d'offres ;
- **étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'autorité contractante** : quatre (04) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
- **publication des résultats de l'appel d'offres** : deux (02) jours ouvrables après la signature du procès verbal définitif ;
- **examen juridique et technique du projet de marché et sa transmission après visa, pour approbation** : deux (02) jours ouvrables après la réception du marché signé par les parties ;
- **authentification du marché et sa transmission à la PRMP** : un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception du marché ;
- **tout autre dossier au sens de l'article 11 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés Publics et des Délégations de service public en République du Bénin** : trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

CHAPITRE III : DES CELLULES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 4 : Les délais impartis aux Cellules de Contrôle des Marchés Publics se présentent comme suit :

- **avis sur les dossiers d'appel à la concurrence** : quatre (04) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné pour les dossiers dont les montants sont situés au-dessus du seuil de passation de marché et deux (02) jours ouvrables pour les demandes de cotation ;
- **visa pour "Bon à lancer"** : un (01) jour après la réception du dossier ;
- **étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la Personne Responsable des Marchés Publics** : trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport pour les dossiers de marché et deux (02) jours ouvrables pour les demandes de cotation ;
- **tout autre dossier au sens de l'article 12 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés Publics et des délégations de service public en République du Bénin** : trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 : Il est mis à la disposition des organes de contrôle, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 6 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics et les Cellules de Contrôle des Marchés Publics sont tenues d'émettre leur avis dans les délais ci-dessus indiqués.

Article 7 : Lorsqu'un organe de contrôle émet de bonne foi un avis avec réserve et l'a notifié à l'autorité contractante, un nouveau délai s'ouvre à compter du jour où la Personne Responsable des Marchés Publics soumet à nouveau, ce dossier à l'organe de contrôle compétent.

Article 8 : En cas de non respect des délais prescrits aux articles 3 et 4, la Personne Responsable des Marchés Publics saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui met en demeure l'organe de contrôle compétent, d'avoir à s'exécuter dans un délai de 72 heures pour compter de la date de notification. Passé ce délai, l'ARMP enjoint le responsable de l'organe de contrôle concerné de faire poursuivre la procédure de passation du marché sans délai.

Article 9 : Le non respect des présentes dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues aux articles 153 et 154 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics a compétence pour enclencher la procédure des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales.

Article 10 : Le nombre de projets de contrat à soumettre à l'approbation des autorités compétentes est fixé ainsi qu'il suit :

- Pour les marchés de travaux : douze (12) exemplaires ;
- Pour les marchés de fournitures et de service : cinq (05) exemplaires ;
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : cinq (05) exemplaires.

En cas de besoin, des photocopies de contrats peuvent être authentifiées au niveau de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Ces photocopies authentifiées ont valeur d'original.

Article 11 : Il est mis à la disposition des organes de contrôle, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Les organes de contrôle sont tenus de respecter les délais indiqués ci-dessus.

Article 13 : Le non respect des délais ci-dessus expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'au relèvement de ses fonctions.

Article 14 : L'Autorité administrative dont relève le contrevenant engage la procédure de sanctions et veille à son aboutissement.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2013-65 du 13 février 2013 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Komi KOUTCHE



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 — MEFPD 2 – GS/MJLDH 2 – AUTRES
MINISTERES 25 – SGG 4 – DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-
CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – UNIPAR-FDSP 2 – CCIB 1 – JORB 1.